

bre important et croissant de ceux qui en ont besoin en Afrique, en Asie et en Amérique latine;

3. *Prie en outre* le Haut Commissaire de continuer à rechercher des solutions permanentes et rapides, en étroite coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales;

4. *Félicite* les gouvernements qui encouragent activement le rapatriement librement consenti ou le retour comme solution aux problèmes qui se posent dans leur région et prie le Haut Commissaire d'apporter toute l'assistance possible dans de telles situations en contribuant à la réadaptation de ceux qui ont choisi cette solution;

5. *Prie instamment* les gouvernements de continuer à coopérer étroitement avec le Haut Commissaire dans ses efforts en vue de permettre aux réfugiés de subvenir à leurs besoins et en vue d'assurer, chaque fois que cela est possible, leur intégration dans les pays d'asile, et d'accepter pour les réinstaller sur leur territoire, dans les conditions les plus libérales possibles, des réfugiés en provenance des pays de premier asile;

6. *Prie instamment en outre* les gouvernements de continuer à faciliter la tâche du Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale en envisageant d'adhérer aux instruments pertinents élaborés en faveur des réfugiés, d'appliquer effectivement ces instruments et de respecter scrupuleusement les principes humanitaires relatifs à l'octroi de l'asile et au non-refoulement des réfugiés;

7. *Se félicite* du nombre croissant de contributeurs aux programmes du Haut Commissaire et, soulignant la nécessité de répartir plus largement la charge financière, engage les gouvernements à fournir à ce dernier les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs de son programme humanitaire.

63<sup>e</sup> séance plénière  
29 novembre 1978

### 33/47. Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2459 (XXIII) du 20 décembre 1968, 3273 (XXIX) du 10 décembre 1974 et 31/37 du 30 novembre 1976, ainsi que la résolution 1668 (LII) du Conseil économique et social, en date du 1<sup>er</sup> juin 1972,

*Considérant* que la création de coopératives et leur expansion constituent l'un des moyens les plus importants d'assurer le plein développement économique, social et culturel de tous les membres de la société,

*Reconnaissant* la nécessité d'entreprendre des programmes de formation et d'enseignement à divers niveaux afin d'assurer la croissance et la diversification des coopératives ainsi que la professionnalisation de leur gestion,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif<sup>22</sup>;

2. *Réaffirme* la nécessité de contribuer par un échange international de données d'expérience à la croissance et à la diversification du mouvement coopératif;

3. *Souligne* le rôle des coopératives pour ce qui est du développement des couches les moins favorisées de la

communauté ainsi que du progrès social et économique d'ensemble, notamment dans les pays en développement;

4. *Reconnaît* que les coopératives constituent un moyen important d'accroître les possibilités d'emploi des femmes et d'intégrer celles-ci au processus de développement en tant que membres actifs de la société;

5. *Souligne également* le rôle social important que jouent les coopératives en associant la population, à l'échelon le plus local, à l'élaboration de plans et à la prise de décisions qui intéressent sa vie quotidienne;

6. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies à accorder une attention particulière aux aspects formateurs et éducatifs du mouvement coopératif aux niveaux local, national et international;

7. *Invite également* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies à présenter des rapports complémentaires sur leur expérience quant à la promotion du mouvement coopératif, eu égard en particulier à la participation des femmes au mouvement coopératif et au rôle que jouent les coopératives dans la réalisation d'un développement social et économique d'ensemble;

8. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à présenter des rapports sur leur expérience nationale quant à la promotion du mouvement coopératif;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complémentaire sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif, eu égard en particulier à la participation des femmes au mouvement coopératif et au rôle que jouent les coopératives dans la réalisation d'un développement social et économique d'ensemble, rapport fondé sur les données déjà disponibles et sur les contributions supplémentaires fournies par les Etats Membres et les institutions spécialisées compétentes;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social" et d'examiner au titre de cette question le rapport complémentaire du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif.

84<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1978

### 33/48. Développement social dans le monde

*L'Assemblée générale,*

1

*Rappelant* ses résolutions 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, et 2771 (XXVI) du 22 novembre 1971 et 31/84 du 13 décembre 1976, relatives à la situation sociale dans le monde,

*Rappelant également* ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI)

<sup>22</sup> E/1978/15 et Corr.2.

du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Convaincue* que l'amélioration des conditions de vie des peuples, en particulier dans les pays en développement, dépend de leur progrès économique et social rapide,

*Considérant*, cependant, que le rythme du progrès socio-économique souhaité dans les pays en développement est freiné par l'ampleur des difficultés économiques que ces pays connaissent du fait de l'ordre économique international injuste qui a prévalu jusqu'ici.

*Considérant également* que la situation socio-économique dans le monde est caractérisée par la détérioration de la situation économique dans les pays en développement et par le fossé sans cesse croissant entre les pays en développement et les pays développés,

*Considérant en outre* que l'objectif de l'accroissement du revenu national en terme réel des pays en développement et de leur progrès social exige des modifications profondes dans la structure du système économique mondial actuel, ainsi que le prévoient la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Désireuse* d'obtenir l'élimination rapide et totale des obstacles au progrès économique et social des peuples, en particulier le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, l'agression, l'occupation ou la domination étrangère et toutes les autres formes d'inégalités et d'exploitation des peuples,

*Ayant à l'esprit* les aspects sociaux dans l'élaboration de la nouvelle stratégie internationale du développement,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>23</sup>, établi sur la base des renseignements fournis par les gouvernements, sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de toutes les nations de poursuivre librement leur développement économique et social et d'exercer une souveraineté pleine et entière sur toutes leurs ressources naturelles;

2. *Se félicite* de la participation active et croissante de tous les membres de la société aux programmes économiques et sociaux de développement;

3. *Réaffirme également* que l'élimination de toutes les formes de dépendance et d'oppression, telles que l'agression, l'occupation étrangère, le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale, constitue une condition préalable au progrès social et économique dans le monde;

4. *Demande instamment* aux pays développés d'opérer les changements structurels inclus dans les résolutions relatives au nouvel ordre économique international, visant à éliminer les iniquités et déséquilibres caractérisant les relations économiques internationales, qui sont nécessaires au progrès des pays en développement;

5. *Prie* le Conseil économique et social, la Commission du développement social, le Comité de la planification

du développement et les commissions régionales de prêter une attention particulière aux études et analyses concernant l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social;

6. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte, lors de l'élaboration des rapports sur la situation sociale dans le monde, des étroites relations qui existent entre le développement économique et le développement social, ainsi que de la situation globale des pays en développement dans les relations économiques internationales;

7. *Considère* que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait mettre convenablement en évidence la nécessité, pour chaque pays, de définir, dans le cadre de ses plans et priorités de développement, une politique de développement social adéquate tenant compte de sa structure socio-économique et du degré de développement qu'il a atteint;

8. *Prie* la Commission du développement social d'examiner, à sa vingt-sixième session, le rapport sur la situation sociale dans le monde, dans le cadre des travaux de la nouvelle stratégie internationale du développement, et de transmettre ses recommandations à l'organe qui sera chargé de la préparation de cette stratégie;

9. *Prie* le Comité de la planification du développement et les commissions régionales, dans leur contribution aux travaux de l'organe qui sera chargé de la préparation de la nouvelle stratégie du développement, d'assurer l'intégration dans la stratégie des objectifs du développement social, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

## II

*Rappelant* sa résolution 3273 (XXIX) du 10 décembre 1974, dans laquelle elle a réaffirmé le droit de chaque Etat de réaliser des transformations sociales et économiques aux fins du progrès social et la nécessité de poursuivre l'étude de l'expérience des pays dans ce domaine, et la résolution 2074 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977, dans laquelle le Conseil a invité le Secrétaire général à présenter un rapport sur les conclusions de diverses institutions spécialisées et de divers organismes des Nations Unies en ce qui concerne la répartition du revenu national,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la répartition équitable du revenu national<sup>24</sup>,

1. *Affirme* que le progrès social de tous les pays implique, notamment, une répartition juste et équitable des revenus aux niveaux national et international;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les conclusions de l'étude requise par la résolution 1086 (XXXIX) du Conseil, en date du 30 juillet 1965.

84<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1978

<sup>23</sup> E/1978/19 et Add. 1.

<sup>24</sup> E/1978/29